



## Approbation d'une subvention à l'AFD en Guinée Equatoriale

Adoptée par courriel le 02.04.2024

EB.2024.08

### Considérant:

- La décision [EB.2022.10](#) du Conseil d'administration de CAFI demandant à l'AFD d'élaborer une proposition en réponse à [l'appel à manifestation d'intérêt](#) (Eol) pour 1) soutenir la production et la collecte de données sur la foresterie et l'industrie du bois et l'adhésion à l'OIBT; 2) cartographier les acteurs de la forêt et du bois et leur évolution potentielle vers la durabilité; 3) identifier les actions auxquelles CAFI pourrait contribuer avec un impact significatif sur l'aménagement du territoire ; et 4) explorer les options pour des programmes locaux intégrés.
- La proposition reçue de l'Agence Française de Développement et les examens effectués par le secrétariat CAFI.

### Le Conseil d'administration,

- 1) Approuve la subvention de 600 000 USD pour l'AFD ;
- 2) Conditionne les transferts de fonds à l'inclusion dans un document de projet révisé des éléments suivants :
  - a. Préciser quelles sont les trois zones sur les cinq qui seront retenues pour les études de faisabilité ;
  - b. Simplifier la structure de gouvernance et inclure CAFI dans le comité de pilotage du projet en tant que membre de *droit (ex officio)*;
  - c. S'assurer que le personnel clé sera basé en Guinée équatoriale et accueilli par le Gouvernement ;
  - d. Ajuster le budget en fonction des principaux postes de dépenses ;
  - e. Ajouter un calendrier de mise en œuvre détaillé précisant :
    - i. Les délais pour les procédures de passation de marchés
    - ii. Les délais pour l'obtention des résultats

- f. Veiller à ce que les études de faisabilité évaluent la possibilité de mettre en œuvre les paiements pour services environnementaux en Guinée Equatoriale ;
  - g. S'assurer que les résultats attendus sont en adéquation avec les moyens mis à disposition ;
  - h. Annexer les termes de référence des consultants qui entreprendront les études.
- 3) Mandate le Secrétariat CAFI pour vérifier que les conditions susmentionnées ont été remplies dans un document de projet révisé.
- 4) Rappelle que la décision [EB.2022.10](#) précise qu'après réception de la proposition révisée, les fonds ne seront pas décaissés tant que la convention de subvention et le document de projet n'auront pas été signés entre l'AFD et le Gouvernement de la Guinée Equatoriale.